

Salaires dès le 01.04.2018

relatif à la Convention collective (CCT) 2013 – 2018 pour la branche du carrelage des cantons d'Argovie, de Berne, Glaris, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwyz, Soleure, Uri, Zoug et Zurich ainsi que des cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, de Saint-Gall, des Grisons, de Schaffhouse et de Thurgovie.

Annexe n° 1

Les salaires minimaux 2017 continueront à s'appliquer en 2018.

Les conditions suivantes s'appliquent à la Convention collective (CCT) 2013 – 2018 pour la branche du carrelage**7.1.2 Salaires minimaux**

Salaires minimaux	Tous champs d'application
Catégorie A	5170.00
Catégorie B	4670.00
Catégorie C1	4215.00
Catégorie C2	4215.00
Catégorie D1, 85 % de A	4395.00
Catégorie D2, 87 % de A	4498.00
Catégorie D3, 94 % de A	4860.00

Indemnités repas de midi selon zone

Zone 1 Canton de Zurich et district de Baden du canton d'Argovie :	Zone 2 Cantons de AI, AR, AG sans le district de Baden, BE, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SZ, SO, SG, TG, UR et ZG
Fr. 250.00 forfait par mois ou Fr. 18.00 par repas	Fr. 18.00 par repas

Heures de travail selon zone

Année		Zone 1 Canton de Zurich et district de Baden du canton d'Argovie	Zone 2 Canton de Berne	Zone 2 Cantons de AI, AR, AG sans le district de Baden, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SZ, SO, SG, TG, UR et ZG
2018	Heures de travail brutes dues dans l'année	2088.0 heures	2127.15 heures	2166.30 heures
	Heures de travail par semaine	40 heures	40.75 heures	41.50 heures

En 2018, 261 jours ouvrables bruts sont à effectuer.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent jusqu'à l'introduction de la nouvelle CCNT le 01.07.2018.